

Amiens – 4 juin 2018

Léopold JACQUENS a aidé une personne migrante malade à se retrouver dans une situation administrative lui permettant d'être soignée. Si cette situation n'était pas réglée, elle encourrait un risque d'expulsion et elle n'avait, dans son pays, aucune garantie sur la sécurité de sa personne.

Quand l'administration, pour régulariser des situations, ne se contente pas d'une attestation de domiciliation, mais exige une preuve du lieu effectif de résidence – puisque c'est de cela dont il s'agit en l'espèce – elle condamne ceux qui sont dans l'errance à rester ou à mourir dans l'errance. Cela, nous ne l'acceptons pas.

L'affaire qui se retrouve aujourd'hui, pour la énième fois devant la justice, est l'affaire d'une administration qui n'a pas su faire preuve de discernement quand une personne malade demandait simplement la possibilité d'être soignée. Dans ce domaine où l'administration dispose d'un certain pouvoir d'appréciation pour prendre en compte la situation personnelle des demandeurs, force est de constater que le principe d'humanité ne s'est pas spontanément imposé et qu'il y avait vraiment matière à intervenir pour des personnes qui, comme Léopold JACQUENS, défendent les droits de toutes et tous, toujours et partout.

Il ne s'agit pas ici d'incriminer telle ou telle personne, mais de dire comment fonctionne un système qui abouti à ce type de situations. Ce système, les militants de la Ligue des Droits de l'Homme et de toutes les associations qui oeuvrent pour aider les migrants le voient à l'oeuvre chaque jour. La France n'est pas parmi les pays exemplaires en matière d'accueil des migrants, alors face à ce que la France ne fait pas bien, des hommes et des femmes essayent d'aider, et parmi eux, Léopold JACQUENS.

Le papier qu'il a signé et l'éventuelle responsabilité pénale qui en découlerait, comme nous l'a dit la Cour d'Appel de Rouen en 2014, doit « *s'appréciér en fonction du danger actuel ou imminent menaçant la bénéficiaire des attestations, et du caractère proportionné à la gravité de la menace, de l'acte commis en sauvegarde.* ». Pour cela, la Cour avait dit que l'attestation établie « *dans un but purement humanitaire est exactement proportionnée à la menace d'expulsion toujours persistante* ». Elle en avait conclu, comme nous concluons également, à l'absence de responsabilité pénale imputable à Léopold JACQUENS.

La Cour d'Appel de Caen, deux ans plus tard, constatant « *l'imprécision du texte dans le cadre duquel il savait que son intervention s'inscrivait* » a également conclu, comme nous concluons aussi, à la même absence de responsabilité pénale.

Nous redisons avec force aux côtés de Léopold JACQUENS, que nous le soutenons dans sa démarche, que rien ne justifie l'acharnement qu'il supporte aujourd'hui et que sa place n'est pas devant un tribunal. Nous vivons le procès qui lui est fait comme un procès fait à nos consciences.

La question n'est pas de condamner ceux qui aident, mais d'accueillir dignement les migrants qui fuient des situations qui les mettent en péril dans leurs pays d'origine. S'il y avait un procès à faire aujourd'hui, ce serait celui d'un système qui maintient des êtres humains dans la précarité et dans l'errance. Sur ce point non plus Léopold JACQUENS n'a rien à se reprocher, bien au contraire.